

# **GE\_GERICHTE ATA/345/2012 vom 5. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_345\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_345_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/345/2012 du 5 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/345/2012 del 5 giugno 2012

## **Regeste**

Résumé: Les difficultés psychologiques de la mère de la victime de l'agression ont débuté bien avant les faits sanctionnés, de sorte qu'il n'existe aucun lien de causalité. La volonté des parents de garder privé le contenu de séances de thérapies familiales laissent supposer que l'état de la recourante n'est pas imputable à la pathologie de sa fille. Qualité de victime déniée aux recourants et absence d'une atteinte justifiant l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'aLAVI a été abrogée suite à l'entrée en vigueur de la LAVI (art. 46 LAVI). L'ancien droit reste toutefois applicable aux requêtes déposées pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle (art. 48 let. a LAVI). L'aLAVI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2008 est donc applicable au cas d'espèce (ATA/33/2009 du 20 janvier 2009).

### **E. 3**

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, l'aLAVI a été adoptée pour assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (Message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990, vol. II pp. 909 ss, not. 923 ss).

C'est pour prendre les décisions d'indemnisation au sens des art. 11 à 17 aLAVI (indemnisation et réparation morale) que l'instance a été instituée par l'art. 1 al. 1 du règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RILAVI - J 4 10.02).

### **E. 4**

Lorsque l'infraction a été commise en Suisse, la victime peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise (art. 11 al. 1 aLAVI). La victime doit introduire ses demandes d'indemnisation et de réparation morale devant l'autorité cantonale compétente, dans le délai de deux ans à compter de la date de l'infraction ; à défaut, ses prétentions sont périmées (art. 16 al. 3 aLAVI).

La procédure doit être simple, rapide et gratuite (art. 16 al. 1 aLAVI) ; l'autorité constate les faits d'office (art. 16 al. 2 aLAVI). Les décisions de l'autorité sont sujettes à un recours

devant une autorité de recours unique, indépendante de l'administration et jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 17 aLAVI).

## **E. 5**

Bénéficie des prestations d'aide accordées par l'art. 1 al. 2 aLAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al. 1 aLAVI).

La reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'aLAVI dépend de savoir d'une part, si la personne concernée a subi une atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle et d'autre part, si cette atteinte a été directement causée par une infraction. La qualité de victime de l'aLAVI ne se confond donc

- 12/14 - A/2025/2011 pas avec celle de lésé, dès lors que certaines infractions n'entraînent pas d'atteintes à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 120 Ia 157, 162 ss).

Comme l'art. 2 al. 1 aLAVI exige expressément que l'atteinte soit directe et que, par ailleurs, l'aLAVI accorde à la victime divers droits et garanties dans la procédure pénale, il faut en conclure, en vertu de l'interprétation littérale et systématique de la loi, qu'un lien de causalité qualifié doit exister entre l'infraction en cause et le dommage subi par la victime. Toute personne subissant les conséquences de l'infraction n'est donc pas une victime au sens de l'aLAVI. Pour pouvoir se prévaloir de cette qualité, la personne alléguant un dommage doit avoir été, d'un point de vue objectif, directement visée par l'infraction en cause (ATA/174/1997 du 11 mars 1997, et les références citées).

Le conjoint, les enfants, les père et mère, ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues, sont assimilés à celle-ci pour ce qui est de l'indemnité et de la réparation morale (art. 11 à 17 aLAVI), dans la mesure où ces personnes peuvent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction (art. 2 al. 2 aLAVI).

La chambre administrative a jugé qu'à certaines conditions, les parents pouvaient prétendre à une réparation morale pour autant que l'atteinte revête une certaine gravité (ATA/174/1997 précité).

De même, l'instance a indemnisé les parents d'une fillette de 9 ans qui avait été violée (cf. ordonnances de l'instance LAVI 2003/1056 et 2003/1057 du 19 décembre 2003).

## **E. 6**

En l'espèce, c'est principalement la recourante qui réclame le paiement d'une indemnité tendant au remboursement de ses frais de thérapie du 1er décembre 2008 jusqu'à fin novembre 2009. L'état de la recourante aurait commencé à se dégrader au fur et à mesure de la péjoration de celui de sa fille, qui serait dû au comportement de quelques garçons de son école.

Il ressort toutefois du dossier que la fille des recourants a été prise en charge médicalement à diverses reprises bien avant le 12 décembre 2008. Des ambulances sont intervenues les 21 septembre et 8 octobre 2008. Des frais d'hôpitaux ont également été facturés en date des 29 avril, 13 juin, 29 septembre, 8, 9 et 13 octobre 2008. L'état de santé de Mlle X\_\_\_\_\_ était donc préexistant aux événements du 12 décembre 2008. L'agression dont elle a été victime ce jour-là a certainement provoqué la crise de panique, mais n'en est pas l'élément constitutif.

En outre, les recourants ont eux-mêmes écrit à l'instance LAVI le 10 février 2011 qu'ils souhaitaient garder privées les séances de thérapie familiale avec le Dr Matthey. D'autres facteurs perturbant la famille, d'une manière générale, et les

- 13/14 - A/2025/2011 parents, en particulier, auraient donc été abordés. Il peut en être déduit que l'état psychologique de la recourante n'est pas uniquement imputable à la pathologie de sa fille.

Quant aux difficultés rencontrées par la recourante dans le cadre de son précédent emploi, force est de constater que ces éléments ont d'ores et déjà été examinés par la juridiction des Prud'hommes dans son jugement du 4 janvier 2010, devenu exécutoire depuis lors. Cet aspect est donc sans pertinence in casu. L'incapacité de travail de la recourante a débuté le 1er octobre 2008, soit avant les actes dont a été victime Mlle X\_\_\_\_\_, et a pris fin en mai 2009, bien que la situation de sa fille se soit aggravée.

Les recourants sollicitent également le versement d'un montant total de CHF 50'000.- à titre d'indemnités pour tort moral. Le recourant ne fait valoir aucune atteinte qu'il aurait subie en relation avec directe avec l'infraction dont a été victime sa fille. Le juge des enfants a retenu que les garçons condamnés n'avaient pas l'intention de mettre à exécution leurs menaces. Ainsi, si la souffrance des parents ne peut être remise en cause, ils n'ont toutefois pas subi une atteinte suffisamment grave pour bénéficier du droit à l'indemnisation.

Au vu de ce qui précède, l'instance LAVI était fondée à rejeter la demande d'indemnisation des recourants.

#### **E. 7**

Le recours sera donc rejeté.

La procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 16 aLAVI). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, qui succombent (art. 87 LPA). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.